



PRÉFET de l'AUDE

Direction Régionale de
de l'Aménagement et du Logement
Unité Inter-départementale Aude-PO

Arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UID11-2018-023 modifiant les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 2012318-0021 du 15 novembre 2012 autorisant la Société Coopérative CAVALE à exploiter une unité de distillation sur le territoire des communes de Saint Martin de Villeréglan et de Pieusse

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement,

VU le décret du 24 février 2018 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012318-0021 en date du 15 novembre 2012 fixant à la Société Coopérative CAVALE des prescriptions techniques actualisées pour l'exploitation d'une unité de distillation sur les communes de Saint Martin de Villeréglan et de Pieusse,

VU le courrier en date du 25 août 2016 de Monsieur le Préfet de l'Aude prenant acte du bénéfice du principe des droits acquis pour l'exploitation des activités relevant des rubriques ICPE 4xxx,

VU la demande en date du 14 février 2018, déposée par Christophe BONNEMORT agissant en qualité de Directeur Général de la Coopérative CAVALE dont le siège social est situé à BP 77 – 16 avenue du Pont de France – 11304 Limoux, ci-après dénommé l'exploitant, par lequel il déclare une modification des conditions d'exploitation définies par l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2012 susvisé,

VU le rapport et les propositions en date du 18 mai 2018 de l'inspection des ICPE,

CONSIDÉRANT que l'exploitant a déposé une demande de modification des conditions de rejets des eaux de refroidissements dans le ruisseau le « Sou » provenant de son unité de distillation,

CONSIDÉRANT que l'exploitant a démontré l'absence d'effet de ses eaux de refroidissement sur les milieux récepteurs que sont le ruisseau le Sou et le fleuve Aude,

CONSIDÉRANT que la demande porte sur la possibilité de rejeter des eaux de refroidissement prélevées dans le fleuve Aude en amont du site de distillation et rejetées en aval du site de distillation dans le même fleuve via le ruisseau le Sou,

CONSIDÉRANT que sur l'appui des éléments fournis à l'appui de la demande, une modification de l'application des conditions de rejets du TITRE 4 « Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques » et de surveillance du TITRE 9 « Surveillance des émissions et de leurs effets » de l'arrêté préfectoral n° 2012318-0021 en date du 15 novembre 2012, peut être accordée sur la base de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que les évolutions sollicitées ne requièrent pas de nouvelle autorisation au titre des installations classées et ne génèrent pas de nouveaux risques potentiels à l'extérieur du site ou de nouveaux impacts conséquents,

CONSIDÉRANT que le classement du site validé par le courrier préfectoral en date du 25 août 2016 sus-visé peut être introduit dans le présent arrêté,

CONSIDÉRANT que l'exploitant a pu s'exprimer sur le projet d'arrêté préfectoral et en a accepté le contenu dans un échange informatique en date du 19 avril 2018,

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, les modifications envisagées n'apparaissent pas substantielles et peuvent être intégrées au travers de prescriptions complémentaires conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Modification de l'arrêté préfectoral n° 2012318-0021 en date du 15 novembre 2012

L'arrêté préfectoral n° 2012318-0021 en date du 15 novembre 2012 est modifié comme suit :

l'article 1.2.1 est remplacé par :

"Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations

Rubrique	Allnéa	AS,A D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)									
2640	1	A	Fabrication industrielle de produits (colorants et pigments organiques, minéraux et naturels) destinés à la mise sur le marché ou à la mise en œuvre dans un procédé d'une autre installation	Extraction d'anthocyane	-	-	-	1,9	t/j
2250	2	E	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole	Colonne à distiller	Capacité de production	>30 ≤ 1300	hl/j	133,25	hl/j
2171		D	Dépôt de fumier, engrais et support de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	Dépôt de marcs uniquement	Volume maximal du dépôt	> 200	m3	12000	m3
2240	2	D	Huiles végétales, huiles animales, corps gras (Extraction ou traitement des), fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion de l'extraction des huiles essentielles des plantes aromatiques		Quantité de production	>200 kg/j ≤ 2 t/j	t/j	0,720	t/j
2260	2	D	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226		Puissance installée de l'ensemble des machines fixes	> 100 ≤ 500	kW	343,5	kW
2631	2	D	Parfums, huiles essentielles (extraction par la vapeur des) contenus dans les plantes aromatiques.		Capacité totale des vases d'extraction destinés à la distillation	≥ 6 ≤ 50	m ³	18	m ³
2710	1b	D	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets dangereux		Quantité de déchets présents	≥ 1 < 7	t	6,99	t
2710	2c	D	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets non dangereux			≥ 100 < 300	m ³	299	m ³

2716	2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.		Volume susceptible d'être présent	≥ 100 $< 1\ 000$	m ³	900	m ³
2795		D	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux.		Quantité d'eau mise en œuvre	< 20	m ³ /j.	19	m ³ /j.
2910	A 2	D	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	Chaudière de production de vapeur fonctionnant au fioul lourd	Puissance thermique maximale de l'installation exprimée en PCI (quantité maximale de combustible susceptible d'être consommée par seconde)	> 2 < 20	MW	7	MW
2921	1 b	D	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation n'est pas de type « circuit primaire fermé »	Tours aéroréfrigérantes ouvertes	Puissance thermique évacuée maximale	< 3000	kW	756	kW (puissance thermique totale évacuée)
2925		D	Ateliers de charge d'accumulateurs	Un poste de charge	Puissance maximale de courant continu utilisable	> 50	kW	100	kVA
4130	2b	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation, substances et mélanges liquides		Quantité totale susceptible d'être présente	≥ 1 < 10	t	1,9	t
4130	3b	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Gaz ou gaz liquéfiés	Bouteilles de SO2 emploi	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 1 < 2	t	1,551	t
4510		D	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1			≥ 20 < 100	t	47,755	t
4755	2b	D	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extraneutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.	Stockage d'alcools 372,16 t	Quantité susceptible d'être présente	≥ 50 < 500	m ³	465,2	m ³
Nomenclature des installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA)									
2.1.5.0	2°	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha		Rejet dans le ruisseau le Sou			3,5	ha

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées."

Le titre 4 est remplacé par le suivant :

"

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 4 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (*) (m ³ /an)	Débit maximal
				Horaire (m ³ /h)
Cours d'eau « Aude » : Canalisation de déviation vers un puits situé à l'extérieur du site constitué d'un tube en béton de 1500 mm de diamètre et d'une profondeur d'environ 8 m.	Pompage dans l'Aude via une canalisation de déviation	Y 11	160 000	160

ARTICLE 4.1.2 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ARTICLE 4.1.3 PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

ARTICLE 4.1.3.1 Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 4.1.3.2 Prélèvement d'eau

Les prélèvements d'eau sont à usage industriel et ne sont pas destinés directement ou indirectement à la consommation humaine en eau.

ARTICLE 4.1.3.2.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage de prélèvement

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne doit pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

ARTICLE 4.1.3.2.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage de prélèvement en nappe

Pas de dispositions applicables.

ARTICLE 4.1.3.2.3 ABANDON PROVISOIRE OU DÉFINITIF DE L'OUVRAGE

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

Dans le cas d'une cessation d'utilisation du puits, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes.

Les mesures prises dans le cas de l'abandon du puits en nappe ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui sera transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

- **Abandon provisoire :**

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le puits sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

- **Abandon définitif :**

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le puits sera comblé de graviers ou de sables propres.

ARTICLE 4.1.4 ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS EN CAS DE SÉCHERESSE

Article 4.1.4.1 Plan de réduction des prélèvements

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre immédiatement les mesures d'urgence prévues dans le tableau ci-dessous lorsque les niveaux d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchés.

Le déclenchement, en cas de sécheresse, des seuils d'alerte et de crise, sera pris par arrêté préfectoral suivant les dispositions prévues par le plan sécheresse ; l'information sera disponible sur le site Internet de la préfecture.

Le dispositif reste activé jusqu'au lendemain vingt et une heures ou jusqu'à l'information officielle de fin d'alerte.

Les mesures d'urgence sont cumulatives, selon les seuils suivants :

Seuil	Mesures d'urgence
Seuil de vigilance	Rappel au personnel des mesures élémentaires d'économie d'eau
Seuil d'alerte	Premières mesures de limitation des usages de l'eau à mettre en place : Arrosage des pelouses et espaces verts, interdit de 8h à 20 h Transmission du registre de prélèvement à l'inspection toutes les deux semaines
Seuil d'alerte renforcée	Limitation progressive des prélèvements et renforcement substantiel des mesures de limitation ou de suspension des usages : arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit opérations de nettoyage limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique Transmission du registre de prélèvement à l'inspection toutes les semaines
Seuil de crise	Application du plan de réduction de la consommation d'eau prévoyant la suspension de certains usages de l'eau, défini par l'exploitant. Transmission du registre de prélèvement à l'inspection toutes les semaines

Article 4.1.4.2 Bilan

A l'issue de chaque période estivale et lorsque le niveau d'alerte ou de crise, a été déclenché par arrêté préfectoral sur le secteur hydrographique où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant l'évaluation a posteriori de son plan de réduction un volet quantitatif des consommations et rejets évités, les coûts afférents et les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan de réduction de la consommation.

Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées avant la fin de l'année.

ARTICLE 4.1.5 PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION

SANS OBJET.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2 PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- *l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,*
- *les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)*
- *les secteurs collectés et les réseaux associés*
- *les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, bassins, collecteurs, points de contrôle, points de rejet vers une unité de traitement, points de rejet vers le milieu naturel...)*

ARTICLE 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.4.1 PROTECTION CONTRE DES RISQUES SPÉCIFIQUES

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

ARTICLE 4.2.4.2 ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- *les eaux exclusivement pluviales,*
- *les eaux non susceptibles d'être polluées : eaux de refroidissement de la colonne de distillation et du concentrateur en provenance de l'Aude et ne subissant aucun traitement chimique*
- *les eaux de distillation des purges,*
- *les purges de chaudières,*
- *les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),*
- *les eaux polluées : les eaux de procédés ; les effluents de vinasses ; les eaux de rinçage ; les eaux de lavages des sols...,*
- *les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.*

ARTICLE 4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Seuls les eaux de ruissellement, les eaux non susceptibles d'être polluées, les eaux de distillation des purges, les purges de chaudières, sont autorisées, dans les limites définies dans le présent arrêté, à être rejetées dans le ruisseau le Sou.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

Les effluents (les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ; les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie ; les eaux polluées) sont directement refoulés dans le bassin tampon de stockage de 1092 m³ en attente de leur acheminement vers une unité de traitement dûment autorisée.

Une canalisation enterrée associée à un dispositif de pompage et de comptage du volume des effluents permet le transfert de ces effluents vers l'unité de traitement ECLIPSE dûment autorisée, et sous son contrôle.

Les eaux exclusivement pluviales, les eaux non susceptibles d'être polluées, les eaux de distillation des purges et les purges de chaudières sont rejetées vers le milieu naturel (ruisseau le Sou) via le réseau de rejet des eaux exclusivement pluviales du site de la Distillerie et dans le respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Préalablement à leur rejet dans le ruisseau le Sou, les eaux de distillation des purges sont stockées dans une cuve de 200 m³ isolées via un jeu de vannes et analysées afin d'établir leur respect aux valeurs limites imposées par le présent arrêté.

Si un dysfonctionnement dans le circuit de refroidissement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant (par exemple en dirigeant les effluents vers le bassin tampon de stockage de 1092 m³) ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les effluents de vinasses de marcs sont refroidis avant d'être dirigés soit vers le bassin tampon de stockage de 1092 m³, soit vers la cuverie de diffusion.

ARTICLE 4.3.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES REJETS

Les principaux paramètres permettant de s'assurer du respect des conditions de rejets sont mesurés périodiquement et portés sur un registre, y compris la surveillance visuelle du milieu récepteur.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de transfert, de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux non susceptibles d'être polluées ne subissent aucun traitement physique et chimique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique, surveillés et si besoin traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

ARTICLE 4.3.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Le rejet des eaux domestiques se fait vers le réseau communal de collecte des effluents domestiques.

Le point de rejet des eaux exclusivement pluviales, des eaux non susceptibles d'être polluées, des eaux de distillation des purges et des purges de chaudières se fait vers le ruisseau le Sou (masse d'eau FRDR 199).

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	ruisseau le Sou
Coordonnées (Lambert II étendu)	X= 591362.59 Y= 1788002.40
Nature des effluents	eaux de ruissellement eaux de refroidissement eaux de distillation des purges purges de chaudières
Débit maximal journalier (m ³ /j)	840 (hors eaux de ruissellement)
Débit maximum horaire (m ³ /h)	35
Exutoire du rejet	Milieu naturel

ARTICLE 4.3.5.1 REPÈRES INTERNES

Pas de dispositions applicables.

ARTICLE 4.3.6 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

ARTICLE 4.3.6.1 CONCEPTION

Concernant le rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

*Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.
En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.*

ARTICLE 4.3.6.2 AMÉNAGEMENT

ARTICLE 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.6.2.2 SECTION DE MESURE

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.6.3 ÉQUIPEMENTS

Pas de dispositions applicables.

ARTICLE 4.3.7 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Seul le rejet des eaux exclusivement pluviales, des eaux non susceptibles d'être polluées, des eaux de distillation des purges et des purges de chaudières provenant du site de distillation sont autorisés à être rejeté dans le milieu naturel sous conditions du respect des dispositions techniques du présent titre.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- *de matières flottantes,*
- *de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,*
- *de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages ou du milieu naturel, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou du milieu naturel.*

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- *La température des effluents rejetés est inférieure à 30°C*
- *Le pH est compris entre 5,5 et 8,5*
- *Couleur : la modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange est inférieure à 100 mg Pt/l*

ARTICLE 4.3.8 GESTION DES EAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages interne.

A l'intérieur du site de Distillation, le réseau des eaux non susceptibles d'être polluées et le réseau des eaux de distillation des purges rejoint le réseau des eaux exclusivement pluviales avant le rejet dans le ruisseau le Sou.

Les effluents de la distillerie (vinasses, lies etc...) et, le cas échéant, de tiers (vinasses, etc...) qui répondent aux conditions du chapitre 8.3 « admission des effluents » peuvent être déversés dans le bassin tampon de 1092 m3 nominal, en attente de leur acheminement vers une unité de traitement dûment autorisée.

Les effluents sur le site de la Distillerie sont transférés via un dispositif de comptage du volume des effluents transférés, sous le contrôle de l'unité de traitement dûment autorisée.

Sur le bassin tampon de 1092 m3 nominal, une garde de 50 cm est en permanence maintenue entre le haut du bassin tampon et le niveau d'effluents stockés.

Un capteur de niveau permet d'informer en permanence, un agent d'astreinte. Dès que la garde est inférieure à 50 cm, tout apport d'effluents dans le bassin tampon de 1092 m3 nominal doit être ajusté ou être stoppé pour maintenir en permanence la garde de 50 cm.

ARTICLE 4.3.9 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Pour les eaux non susceptibles d'être polluées et les eaux de distillation des purges et les purges de la chaudière et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

ARTICLE 4.3.9.1 REJETS DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux non susceptibles d'être polluées, des eaux de distillation des purges et des eaux de purge de la chaudière dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur :

– le ruisseau le Sou (masse d'eau FRDR 199),

Débit de référence	ruisseau le Sou
Maximal journalier en m ³ /j	840
Moyenne horaire du débit journalier en m ³ /h	35

Paramètres	ruisseau le Sou
	Concentration maximale (mg/l)
MEST	50
DBO ₅	10
DCO	50
Hydrocarbures Totaux	5
Azote Total	3,80
Phosphore	0,5

ARTICLE 4.3.9.2 REJETS INTERNES

Pas de dispositions applicables.

ARTICLE 4.3.9.3 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 4.3.10 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11 EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.12 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

- Référence du rejet vers le milieu récepteur : le ruisseau le Sou (masse d'eau FRDR 199)

- de matières flottantes,

- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages ou du milieu récepteur, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou du milieu récepteur.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Température : < 30 °C

pH : compris entre 5,5 et 8,5

Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

DCO (sur effluent non décanté) (Norme NFT 90 101) : la concentration est inférieure à 125 mg/l

Hydrocarbures : la concentration est inférieure à 10 mg/l (Norme NFT 90 114)."

L'article 7.2.3.1 est remplacé par le suivant :

« Article 7.2.3.1 Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les installations électriques présentes dans les zones susceptibles de présenter des risques d'incendie et/ou d'explosion (vapeurs et/ou poussières) sont adaptées à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère (vapeurs et/ou poussières) incendie et/ou explosive de l'établissement.

Un interrupteur central, bien signalé, permet de couper l'alimentation électrique pour chaque zone.

Un dispositif de coupure électrique sélectif à proximité du dispositif de coupure électrique d'urgence est présent, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale à l'exception des pompes incendie.

Un dispositif de coupure électrique d'urgence est présent, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale de l'ensemble des installations.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques, ainsi que les charpentes métalliques des bâtiments de stockages, sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux installations et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'un incendie identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100, version novembre 2008, relative aux locaux à risque d'incendie.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds conformément au référentiels en vigueur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un programme de maintenance est mis en place, permettant de prévenir les sources d'inflammation d'origine mécanique.

L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux installations permettant de limiter les effets d'une explosion et d'un incendie afin d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme et antistatique.

Le site ne doit pas disposer de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective ou tout autre installation (panneaux photovoltaïques ...) comprenant des équipements installés sur ou sous ses toits, excepté si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de vapeurs et/ou des poussières. »

Le titre 9 est remplacé par le suivant :

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2 MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1 AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉES OU DIFFUSES

Les dispositions de surveillances visées dans l'arrêté du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion sont respectées.

Article 9.2.1.1 Auto surveillance des émissions par bilan

Pas de dispositions applicables.

Article 9.2.1.2 Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

Pas de dispositions applicables.

Article 9.2.1.3 Mesures « comparatives »

Pas de dispositions applicables.

ARTICLE 9.2.2 RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

ARTICLE 9.2.3. FRÉQUENCES, ET MODALITÉS DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX

Sur les points de rejet visés à l'article 4.3.9.1 dans le Puisseau le Sou (référence Lambert II X= 591362.59 ; Y= 1788002.40), les contrôles suivants sont opérés sur la base d'échantillons représentatifs prélevés automatiquement puis réfrigérés sur le rejet total conformément à l'article 4.3.5 ci-dessus :

Paramètres	Périodicité
Débit maximal du rejet	<i>hebdomadairement</i>
PH	<i>mensuel</i>
Conductivité	<i>mensuel</i>
Température	<i>mensuel</i>
Coloration	<i>Tous les 15 jours, visuelle</i>
MEST	<i>Trimestrielle</i>
DBO5	<i>Trimestrielle</i>
DCO	<i>Trimestriel</i>
Azote total	<i>Trimestrielle</i>
Phosphore	<i>Trimestrielle</i>

ARTICLE 9.2.4 SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES, LES SOLS, LA FAUNE ET LA FLORE

Pas de dispositions applicables.

Article 9.2.4.1. Effets sur les eaux souterraines

Pas de dispositions applicables.

ARTICLE 9.2.4.2 Implantation des ouvrages de contrôle des Eaux souterraines

Pas de dispositions applicables.

ARTICLE 9.2.4.3 RÉSEAU ET PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Pas de dispositions applicables.

ARTICLE 9.2.4.4 EFFETS SUR LES SOLS

Pas de dispositions applicables.

ARTICLE 9.2.4.5 EFFETS SUR LES EAUX DE SURFACE

Pas de dispositions applicables.

ARTICLE 9.2.4.6. SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

ARTICLE 9.2.5. DÉCLARATION

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 9.2.6. CAHIER D'ÉPANDAGE

Pas de dispositions applicables.

ARTICLE 9.2.6.1.1 AUTO SURVEILLANCE DES ÉPANDAGES

Pas de dispositions applicables.

ARTICLE 9.2.6.1.2 SURVEILLANCE DES SOLS

Pas de dispositions applicables.

ARTICLE 9.2.7 AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 9.2 l'exploitant établit avant la fin de chaque année un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses de l'année précédente. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats de l'auto surveillance des eaux souterraines, des émissions dans l'eau et des mesures de légionelles, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes)

ARTICLE 9.3.2 BILAN DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

En cas de production annuelle supérieure à 2 t de déchets dangereux, les résultats de la surveillance annuelle sont présentés conformément aux dispositions nationales (saisies GERE). Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

ARTICLE 9.3.3 SURVEILLANCE DES CONDITIONS L'ÉPANDAGE

Pas de dispositions applicables.

ARTICLE 9.3.4 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.7 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.2 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

Pas de dispositions applicables.

ARTICLE 9.4.2 RAPPORT ANNUEL

Pas de dispositions applicables.

ARTICLE 9.4.3 INFORMATION DU PUBLIC

Pas de dispositions applicables.

ARTICLE 9.5 BILAN QUADRIENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS : EAUX SUPERFICIELLES)

Pas de dispositions applicables. »

ARTICLE 2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Montpellier :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

ARTICLE 3 Affichage et communication des conditions d'autorisation

En vu de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté est déposée auprès des mairies de Pieusse et de Saint Martin de Villeréglan et peut y être consultée ;

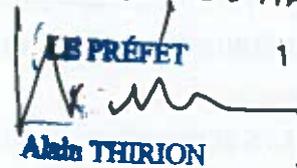
2° un extrait de cet arrêté est affiché dans des mairies de Pieusse et de Saint Martin de Villeréglan pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 4 Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, région Occitanie et les mairies de Pieusse et de Saint Martin de Villeréglan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée administrativement à l'exploitant.

Carcassonne, le 23 MAI 2018

LE PRÉFET

Alain THIRION